



# **Recommandation du CCA sur les niveaux de contaminants industriels dans l'aquaculture et sur le changement climatique**

CCA 2025-19

Octobre 2025



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement l'UE pour son soutien financier





*Recommandation sur les niveaux de contaminants industriels dans l'aquaculture et sur  
le changement climatique*

## **Sommaire**

Sommaire .....	2
I. Contexte .....	3
II. Justification .....	4
III. Recommandations .....	5
IV. Annexe : Liste des contaminants industriels (chimiques) (non exhaustive) .....	7

## I. Contexte

Étant donné que les organismes aquatiques vivent dans des zones ouvertes, ils sont très sensibles aux conditions environnementales et sont donc vulnérables à la contamination par les polluants industriels. Il est important de souligner que ces **contaminants ne sont pas générés par les pratiques aquacoles elles-mêmes**, mais proviennent plutôt de **sources externes**. Selon l'emplacement des fermes aquacoles, la contamination peut provenir d'activités en amont dans le bassin versant ou de sources de pollution marine extérieures aux activités aquacoles. Les contaminants industriels présentent des risques pour la santé, le bien-être et la sécurité des animaux, ainsi que pour l'environnement et la santé humaine. En outre, les **fermetures de zones d'élevage**, les **destructions de stocks** et les **interdictions de vente** des produits aquatiques affectés augmentent considérablement la vulnérabilité des entreprises aquacoles.

Les méthodes d'analyse sont devenues de plus en plus précises, permettant ainsi aux laboratoires de détecter des quantités de plus en plus faibles de contaminants. Bien que cette évolution soit positive pour la protection des consommateurs et de l'environnement, elle peut également conduire les autorités réglementaires à réduire progressivement les limites maximales de résidus, même en l'absence de mesures efficaces prises par les États membres pour réduire la pollution de l'eau à la source. Dans le même temps, en l'absence de méthodologies plus robustes et harmonisées, il existe un risque de sur-application des réglementations relatives aux contaminants dans les produits aquacoles.

Selon leur nature, les contaminants relèvent de différents cadres réglementaires spécifiques (comme illustré dans l'annexe non exhaustive ci-dessous). Cette fragmentation est essentielle afin de comprendre la complexité de la question. Par exemple, les polluants organiques persistants sont réglementés par la législation sur l'alimentation animale et humaine, les métaux lourds et les produits chimiques industriels relèvent de la législation environnementale, et les toxines naturelles font l'objet de dispositions relatives à la sécurité alimentaire.

Avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (c'est-à-dire les sécheresses et les fortes pluies) et compte tenu de la capacité limitée des systèmes de traitement de l'eau existants, le **risque de contamination par des sources externes augmente**. Par conséquent, la présence de contaminants dans les produits aquacoles et les aliments pour animaux d'aquaculture est de plus en plus probable.

Si les effets du changement climatique sur les systèmes de pêche et d'aquaculture sont largement abordés dans la littérature scientifique, leurs répercussions économiques sur le secteur aquacole deviennent de plus en plus évidentes. Toutefois, ces impacts restent complexes et fortement dépendants du contexte, variant selon les systèmes de production et les conditions environnementales locales.<sup>1</sup> Les **phénomènes météorologiques extrêmes**, tels que les **inondations, les sécheresses et les tempêtes**, peuvent déclencher des

<sup>1</sup> [Incidences du changement climatique sur la pêche et l'aquaculture. Synthèse des connaissances actuelles, des options d'adaptation et d'atténuation | Dispositif d'assistance à l'aquaculture de l'UE](#)

problèmes de contamination en compromettant tant la qualité de l'eau que sa quantité. Par exemple, de fortes précipitations peuvent entraîner les contaminants des sols vers les rivières et les zones côtières ; les tempêtes peuvent remettre en suspension les sédiments contaminés des fonds marins ; et les sécheresses peuvent réduire le débit des rivières, entraînant ainsi une augmentation des concentrations de polluants. Au-delà des producteurs aquacoles, l'eau contaminée peut également **affecter les fabricants d'aliments pour animaux** et créer de ce fait des impacts en cascade tout au long de la chaîne de valeur.

Enfin, cette question concerne non seulement les contaminants industriels actuellement énumérés dans l'annexe, mais aussi les contaminants industriels émergents - tels que les résidus phytopharmaceutiques et d'autres polluants persistants - qui pourraient être intégrés à la législation au cours des prochaines années. L'inquiétude s'étend au-delà des mollusques et des poissons pour inclure les algues<sup>2</sup> et d'autres espèces aquatiques nouvellement élevées, même si les cadres réglementaires pour ces secteurs ne sont pas encore pleinement établis. La contamination des aliments pour animaux d'aquaculture au niveau de la fabrication sera abordée dans le cadre d'une recommandation distincte.

## **II. Justification**

### **A. Questions relatives à la qualité et à la quantité de l'eau dans le contexte du changement climatique**

Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) a publié plusieurs recommandations soulignant le lien étroit qui existe entre la qualité de l'eau et la vulnérabilité des producteurs aquacoles aux sources externes de contamination, ainsi qu'une recommandation spécifique sur les effets du changement climatique sur l'aquaculture. Bien que ces recommandations aient souligné des points critiques et contribué à sensibiliser l'opinion, le CCA constate avec inquiétude qu'elles n'ont pas encore permis d'améliorer de manière significative la qualité de l'eau ou de relever les défis persistants liés au traitement de l'eau et à la gestion de la contamination, ainsi qu'à leur impact sur le secteur.

Dans la recommandation du CCA sur l'impact du changement climatique, le CCA a présenté des recommandations spécifiques à la Commission européenne et aux États membres. L'une des recommandations adressées à la Commission européenne était de « fournir des orientations spécifiques par le biais de la Méthode ouverte de coordination pour l'aquaculture, ou de développer d'autres mécanismes (par exemple : le nouveau dispositif d'assistance à l'aquaculture de l'UE) afin de recueillir l'expérience des aquaculteurs déjà touchés par le changement climatique et également par le biais de travaux de recherche susceptibles de combler les lacunes en matière d'information ou de soutenir l'adaptation au changement climatique et son atténuation ».

Plus précisément, la recommandation du CCA sur la DCSMM explique en détail que l'aquaculture marine est pratiquée dans les écosystèmes côtiers et marins, ce qui la rend

---

<sup>2</sup> Règlement n° 915/2023

dépendante de la qualité des eaux marines et océaniques, et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs en matière de bon état écologique des eaux marines du fait que le secteur aquacole n'est pas suffisamment pris en compte.

La recommandation du CCA sur la protection spécifique de la qualité des eaux conchyliques a mis en évidence l'incohérence et la confusion qui existent dans certains États membres entre deux systèmes de zonage résultant de deux dispositions réglementaires différentes : les zones de protection des couillages au titre de la directive-cadre sur l'eau et les zones de classification sanitaire au titre du paquet « hygiène ».

#### **B. Améliorer la cohérence entre les objectifs de la politique aquacole et les directives européennes sur l'aquaculture, l'environnement, la santé animale et la santé publique**

Le CCA a toujours plaidé en faveur d'une meilleure harmonisation entre les objectifs de la politique aquacole de l'UE et les directives environnementales et sanitaires pertinentes. Si des progrès ont été réalisés au niveau stratégique, des incohérences persistent dans la mise en œuvre, ce qui entraîne des chevauchements ou des lacunes réglementaires susceptibles d'entraver le développement durable du secteur. Le CCA regrette que, malgré les recommandations précédentes, ces décalages continuent de poser des problèmes importants aux exploitants et aux autorités compétentes.

Comme l'indique la Recommandation du CCA pour une réforme de la politique de l'aquaculture, à ce jour, la législation environnementale de l'UE applicable est constituée de directives que les autorités des États membres doivent transposer dans le droit national.

La recommandation du CCA sur l'anticipation de la contamination par les norovirus souligne la nécessité d'adopter une approche transversale de la contamination, impliquant une collaboration entre les DG MARE, DG SANTE et DG ENV.

Plus récemment, le CCA a réaffirmé la nécessité de renforcer la protection des eaux aquacoles et a présenté des actions spécifiques dans sa contribution à la stratégie de résilience de l'eau soumise à la DG ENV. Il a été spécifiquement souligné que ce travail devrait être articulé avec le pacte pour l'océan afin de garantir la bonne santé des océans et des écosystèmes marins.

### **III. Recommandations**

**Recommandations du CCA :**

**Pour la Commission européenne**

1. Assurer la mise en œuvre effective des recommandations existantes du CCA mentionnées ci-dessus, en particulier en exigeant des États membres qu'ils remplissent leurs obligations de maintenir les eaux de l'UE aux niveaux de qualité les plus élevés possibles.
2. Reconnaître officiellement le fait que les aquaculteurs, en particulier ceux qui travaillent en eaux libres, sont victimes de sources de pollution externes (agricoles,

industrielles et urbaines) qui affectent directement leur production, même s'ils ne sont pas responsables de la contamination.

3. Renforcer et actualiser la réglementation relative aux émissions industrielles et à la gestion de la qualité de l'eau, dans le but de réduire la pollution à la source et en amont des zones de production aquacole.
4. Mettre en place des mécanismes de financement spécifiques afin de permettre aux professionnels de l'aquaculture d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'auto-contrôle des contaminants chimiques présents dans les produits aquacoles.
5. Renforcer l'interconnexion et la gestion des données dans un cadre holistique d'observation du milieu marin, en s'appuyant sur des initiatives telles que l'initiative de l'UE pour l'observation de l'océan, le pacte pour l'océan et le service CleanSeaNet (AESM), afin d'améliorer la surveillance et la connaissance des eaux côtières et hauturières.
6. Promouvoir la mise en œuvre effective du principe du « pollueur-payeur », en collaboration avec la DG MARE, la DG ENV et la DG SANTE, sur la base de ce qui suit :
  - Identification systématique des pollueurs
  - Attribution claire des responsabilités
  - Fourniture aux États membres de lignes directrices en matière de gestion afin d'éviter des pertes économiques disproportionnées (interdiction de vente, destruction des produits, etc.) pour les aquaculteurs
  - Compensation financière au titre des pertes subies par les producteurs affectés par des contaminations externes et temporaires sur la base du principe du « pollueur-payeur »
7. Évaluer la nécessité de compléter le cadre législatif européen par une norme spécifique à l'aquaculture, éventuellement par l'élaboration d'une directive dérivée dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, consacrée à la protection de la qualité de l'eau dans les systèmes d'aquaculture en milieu marin ouvert.
8. Renforcer le dialogue inter-institutionnel entre la DG MARE, la DG ENV et la DG AGRI, afin de garantir une gestion intégrée des bassins versants et en donnant la priorité à l'aquaculture en tant que secteur clé dans les politiques de l'UE en matière de protection de la qualité de l'eau.

#### **Pour les États membres de l'UE**

1. Veiller à la mise en œuvre intégrale de toutes les recommandations du CCA énoncées dans le présent document.

- Intégrer les stratégies relatives au changement climatique et à la protection de l'eau dans les plans stratégiques nationaux pluriannuels et les programmes opérationnels du FEAMPA, tout en veillant à la cohérence des mesures et actions connexes. Au niveau stratégique, cette intégration devrait inclure des évaluations nationales de l'aquaculture afin d'identifier les possibilités d'amélioration de la résilience du secteur face au changement climatique. Ces efforts pourraient impliquer le renforcement de la protection des eaux aquacoles dans les zones allouées à l'aquaculture (ZAA) contre les contaminants industriels externes.

#### IV. Annexe : Liste des contaminants industriels (chimiques) (non exhaustive)

Poissons à nageoires :

Contaminants	Seuil	Espèces/groupes d'espèces ciblés	Références réglementaires européennes/nationales
Cadmium	<b>Chair musculaire de poisson</b> (la plupart des espèces d'aquaculture) : $0,050 \text{ mg/kg}$ <b>Céphalopodes</b> : $1,0 \text{ mg/kg}$	Espèces élevées dans des systèmes ouverts ou semi-ouverts Thon (espèce <i>Thunnus</i> ) Pieuvre	<a href="#">RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) 2023/915</a>
Hydrocarbures d'huiles minérales - pour discussion			
Dioxines et PCB			
Somme des dioxines (pg WHO-PCDD/F-TEQ/g)	<b>Produits de la pêche :</b> $3,5 \text{ pg/g de poids humide}$	Espèces élevées dans des systèmes ouverts ou semi-ouverts	<a href="#">RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) 2023/915</a>
Somme des dioxines et des PCB de type dioxine (pg WHO-PCDD/ F-PCB-TEQ/g)	<b>Produits de la pêche :</b> $6,5 \text{ pg/g de poids humide}$		
Somme des PCB autres que ceux de type dioxine (ng/g)	<b>Produits de la pêche :</b> $75 \text{ ng/g de poids humide}$		

Plomb	<b>Chair musculaire de poisson : 0,30 mg/kg</b> <b>Céphalopodes : 0,30 mg/kg</b>	Espèces élevées dans des systèmes ouverts ou semi-ouverts Thon (espèce <i>Thunnus</i> ) Pieuvre	<a href="#"><u>RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) 2023/915</u></a>
Vert de malachite	<b>Interdit (non autorisé) dans les denrées alimentaires d'origine animale</b> Valeur de référence (RPA) 0,5 µg/kg	RPA - 0,5 µg/kg pour la somme du vert de malachite et du vert de leucomalachite	Règlement (CE) n° 470/2009 <a href="#"><u>RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) 2019/1871</u></a>
Mercure	<b>Chair musculaire de poisson : 0,50 mg/kg</b> <b>Exception pour le thon : 1,0 mg/kg</b> <b>Céphalopodes, Cyprinidés, saumons et truites : 0,30 mg/kg</b>	Espèces élevées dans des systèmes ouverts ou semi-ouverts Thon (espèce <i>Thunnus</i> ) Pieuvre Carpe (famille des cyprinidés)	<a href="#"><u>RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) 2023/915</u></a>
Arsenic inorganique	<b>Chair musculaire des poissons suivants : 0,5 mg/kg</b>  0,1 mg/kg	Baudroies, lottes et étoiles de mer géantes, poissons plats, églefins, harengs, raies et requins  Espèces autres que celles énumérées ci-dessus	Proposition de la CE modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique des poissons et autres fruits de mer
Substances perfluoroalkyles			
SPFO	<b>Chair musculaire de poisson : 2,0 µg/kg</b> <b>Exception pour le bar : 7,0 µg/kg</b>	Espèces élevées dans des systèmes ouverts ou semi-ouverts Bar Dorade	<a href="#"><u>RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) 2023/915</u></a>

	<b>Exception pour la brème, dans le cas où elle n'est pas destinée à la production d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge :</b> <color="red">35 µg/kg </color="red">		
PFOA	<b>Chair musculaire de poisson :</b> <color="red">0,20 µg/kg   <b>Exception pour le bar :</b>  <color="red">1,0 µg/kg   <b>Exception pour la brème, dans le cas où elle n'est pas destinée à la production d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge :</b>  <color="red">8,0 µg/kg </color="red"></color="red"></color="red">		
PFNA	<b>Chair musculaire de poisson :</b> <color="red">0,50 µg/kg   <b>Exception pour le bar :</b>  <color="red">2,5 µg/kg   <b>Exception pour la brème, dans le cas où elle n'est pas destinée à la production d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge :</b>  <color="red">8,0 µg/kg </color="red"></color="red"></color="red">		

PFHxS	<b>Chair musculaire de poisson :</b> <b>0,20 µg/kg</b> <b>Exception pour le bar :</b> <b>0,20 µg/kg</b> <b>Exception pour la brème, dans le cas où elle n'est pas destinée à la production d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge :</b> <b>1,5 µg/kg</b>		
Somme des SPFO, PFOA, PFNA et PFHxS	<b>Chair musculaire de poisson :</b> <b>2,0 µg/kg</b> <b>Exception pour le bar :</b> <b>8,0 µg/kg</b> <b>Exception pour la brème, dans le cas où elle n'est pas destinée à la production d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge :</b> <b>4,5 µg/kg</b>		
HAP	<b>Benzo(a)pyrène :</b> <b>2,0 µg/kg de poids humide</b> <b>Somme des HAP :</b> <b>12,0 µg/kg de poids humide</b>	Produits de la pêche fumés (frais, réfrigérés ou congelés)	<a href="#">RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (UE) 2023/915</a>



### **Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)**

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tel : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : [secretariat@aac-europe.org](mailto:secretariat@aac-europe.org)

LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/aquaculture-advisory-council/>  
[www.aac-europe.org](http://www.aac-europe.org)